



**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Le 30 janvier 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Coûts procès MMA

N/Réf. : C-76855

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 19 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

*« [...] j'aimerais obtenir les documents ou tableaux résumés me permettant de connaître le détail de tous les coûts associés au procès des trois ex-employés de la compagnie ferroviaire Montreal Maine & Atlantic (MMA) Thomas Harding, Jean Demaître et Richard Labrie accusés en lien avec la tragédie de Lac-Mégantic. »*

**Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau exposant les sommes versées pour les jurés.

Cependant, étant donné que le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les frais engendrés par ses employés, et ce, parce qu'il n'y a pas de comptabilisation des salaires par dossier, nous ne pouvons fournir de renseignement à cet égard. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Par ailleurs, nous vous informons que le Directeur des poursuites criminelles et pénales détient peut-être des documents relatifs à votre demande. Sans présumer de sa réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

... 2

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

M<sup>e</sup> Mélissa-Ann McFarland  
Procureure  
Responsable de l'accès à l'information  
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 643-4085  
Télec. : 418 643-7462  
[acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

**Procès de la MMA – Lac-Mégantic  
Sommes déboursées pour les jurés (janvier 2018)**

Hôtel	26 746,20 \$
Restaurant et traiteur	26 829,84 \$
Transport	9 569,81 \$
Indemnités journalières	211 989,76 \$
Interprète et traduction	35 698,42 \$
Autre	150,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>310 984,03 \$</b>

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...].

## **AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

### **a) POUVOIR**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

**525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102**

#### **MONTRÉAL**

**500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170**

### **b) MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### **c) DÉLAIS**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.